

N° 31

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

8 décembre 2020

PROJET DE LOI

relatif aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales

(procédure accélérée)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (15^e législature) : **3584, 3605** et T.A. **524**.

Sénat : **186, 193** et **195** (2020-2021).

Article 1^{er}

- ① I. – Pour l'application des articles L. 224-30, L. 251, L. 258, L. 270 et L. 436 du code électoral, de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 122-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les vacances survenues avant le 16 février 2021 au sein d'un conseil municipal ou du conseil de la métropole de Lyon donnent lieu à une élection partielle organisée dès que la situation sanitaire le permet et, au plus tard, le 13 juin 2021.
- ② II. – Pour l'application de l'article L. 272-6 du code électoral, les vacances survenues avant le 16 février 2021 au sein d'un conseil d'arrondissement donnent lieu à une élection partielle organisée dès que la situation sanitaire le permet et, au plus tard, le 13 juin 2021.
- ③ II *bis.* – (*Supprimé*)
- ④ II *ter (nouveau).* – Pour l'application des I et II du présent article, l'agence régionale de santé compétente présente, tous les quinze jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle, un rapport épidémiologique circonstancié permettant d'évaluer la situation sanitaire des communes concernées.
- ⑤ Ce rapport est rendu public sans délai. Il est communiqué à l'autorité administrative compétente pour convoquer l'élection partielle.
- ⑥ Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, ce rapport est présenté par l'administration compétente localement.
- ⑦ II *quater (nouveau).* – Tout électeur peut saisir l'autorité administrative compétente en vue de la convocation des électeurs pour une élection partielle mentionnée au présent article.
- ⑧ Le silence gardé par l'autorité administrative pendant quinze jours vaut rejet de la demande de convocation des électeurs.
- ⑨ Tout électeur peut contester la décision de l'autorité administrative devant le juge des référés, dans les conditions prévues à l'article L. 521-2 du code de justice administrative.
- ⑩ III. – (*Non modifié*)

Article 1^{er} bis A (nouveau)

- ① I. – Compte tenu des risques sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, le présent article s'applique :
- ② 1° Aux élections partielles mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi et aux I et II *bis* à II *quinquies* de l'article unique de la loi organique n° du relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles ;
- ③ 2° Aux élections des membres des commissions syndicales mentionnées à l'article 2 de la présente loi.
- ④ Le présent article est applicable sur tout le territoire de la République.
- ⑤ II. – Par dérogation à l'article L. 73 du code électoral, chaque mandataire peut disposer de deux procurations, y compris lorsque ces procurations sont établies en France.
- ⑥ Si cette limite n'est pas respectée, les procurations qui ont été dressées les premières sont les seules valables. La ou les autres procurations sont nulles de plein droit.
- ⑦ III. – À leur demande, les personnes qui, en raison de l'épidémie de covid-19, ne peuvent pas comparaître devant les officiers et agents de police judiciaire habilités à établir les procurations ou leurs délégués disposent du droit à ce que les autorités compétentes se déplacent pour établir ou retirer leur procuration.
- ⑧ Ces personnes peuvent saisir les autorités compétentes par voie postale, par téléphone ou, le cas échéant, par voie électronique. Elles indiquent la raison de leur impossibilité de se déplacer, sans qu'il leur soit nécessaire de fournir un justificatif.
- ⑨ IV. – Au sein du bureau de vote, des équipements de protection adaptés sont mis à la disposition des électeurs qui n'en disposent pas et des personnes participant à l'organisation ou au déroulement du scrutin.
- ⑩ Les dépenses résultant du présent IV sont à la charge de l'État.

Article 1^{er} bis

- ① Pour les élections partielles mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi ou dans la loi organique n° du relative aux délais d'organisation des élections législatives et sénatoriales partielles, les plafonds de dépenses prévus à l'article L. 52-11 du code électoral sont majorés de 5 % par mois pour chaque mois au-delà du délai de convocation prévu par le code électoral.
- ② La majoration de 5 % est effective dès le premier jour de chaque mois.

Article 2

- ① Par dérogation au délai de trois mois prévu à l'article L. 2411-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 151-6 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les élections des membres des commissions syndicales peuvent être organisées dès que la situation sanitaire le permet et, au plus tard, le 13 juin 2021.
- ② L'agence régionale de santé compétente présente, tous les quinze jours jusqu'à la tenue de l'élection, un rapport épidémiologique circonstancié permettant d'évaluer la situation sanitaire des communes concernées.
- ③ Ce rapport est rendu public sans délai. Il est communiqué à l'autorité administrative compétente pour convoquer l'élection.
- ④ Dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, ce rapport est présenté par l'administration compétente localement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 2020.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER